DISCOURS

D'UN DE MESSIEURS

DE GRAND'CHAMBRE,

A LA COUR

DE PARLEMENT,

TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,

Au ſujet d'un Ecrit anonyme contre le Régime de la Congrégation de Saint Maur.

Du Mardi 25 Janvier 1763.

UN de Meſſieurs prenant la parole, a dit :

MONSIEUR,

UN ÉCRIT anonyme, rendu public par la voye d'une impreſſion furtive, où l'on ne trouve ni le nom de l'Auteur, ni celui de l'Imprimeur, ni le lieu où elle a été faite ; un Imprimé qu'on prétend avoir été envoyé à tous les Evêques du Royaume, & qui ſe répand clandeſtinement avec affectation dans toutes les Maiſons d'un Ordre monaſtique, peut-être par les ſoins, du moins ſuivant les vues & les intentions mêmes de l'Auteur, qui les annonce page 61 de ſon Ecrit ; l'Imprimé ayant pour titre : *Lettre d'un Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, à un Magiſtrat, ſur la trienna-*

lité des Supérieurs de cette même Congrégation, &c. : tel eſt l'objet qui m'a paru mériter toute l'attention de la Cour, & devoir être expoſé ſous ſes yeux.

Sans m'arrêter à la forme de cet Ecrit, à ce qu'on pourroit y regarder comme m'étant perſonnel, uniquement guidé par des vues d'ordre & de bien public, je me hâte de paſſer à des obſervations plus dignes d'occuper les premiers Magiſtrats qui me font l'honneur de m'écouter.

Porter, de la part d'un Moine Bénédictin, *contre la perpétuité des Supérieurs dans la Congrégation de Saint Maur de trop juſtes plaintes, que la plus grande partie de ſes Confreres porteroient bien volontiers, ſi, moins timides, plus fermes & plus réſolus, ils oſoient élever leurs voix :*

Vouloir prouver que cette *perpétuité, véritable ſource d'une infinité d'autres abus, eſt directement oppoſée à l'Inſtitut d'une Congrégation évidemment fondée ſur la triennalité ; ſupplier*, de la part de ce Moine anonyme, *au nom*, dit-il, *de tous ſes égaux, ſans craindre d'en être démenti, ſi on les interpelloit chacun en particulier, le Magiſtrat*, à qui l'on ſuppoſe écrite la Lettre dont il s'agit, *de ſoulager des Victimes infortunées d'un deſpotiſme outré établi par uſurpation, & malheureuſement trop accrédité ;* voilà, ſuivant les propres termes de l'Imprimé dont eſt queſtion, *quel eſt à peu près le but* qu'un Anonyme ſe propoſe.

Qu'un zèle que cette ſeule expoſition fait déja voir n'être pas exempt d'amertume, engage un Moine à communiquer à un Magiſtrat, en ſe nommant à lui avec autant de ſûreté que de confiance, par la voye du commerce épiſtolaire, dont le ſecret fait l'eſſence, des idées particulieres de critique & de réforme ; que penſera-t-on des principes & des vues de ce zèle, lorſqu'on voit celui qui le fait éclater, prendre la précaution de l'Anonyme, & ſe rendre d'ailleurs bien plus le délateur de ſes Freres, & principalement de tous les Supérieurs, que le dénonciateur des abus qui ſe ſeroient gliſſés dans la pratique de ſon Inſtitut ?

D'après quels principes, & dans quelles vues s'annonce-

t-on, ainſi que l'Auteur de la Lettre dont il s'agit, comme *ſe voyant dans la triſte & cruelle néceſſité de dévoiler aux yeux du Public des myſtères que l'intérêt*, dit-il, *& l'honneur du Corps devroient le porter à couvrir du voile le plus épais:* Comment & pourquoi publie-t-on qu'*on a la douleur & le déſeſpoir de voir dominer une foule de Révérends, qui ne ſont dignes de rien moins que du reſpect qu'on paroît leur porter;* que *bien des Sujets rempliroient avec diſtinction des Poſtes que l'incapacité, l'ignorance & l'irrégularité de tant d'autres déshonorent?*

Si l'Anonyme ſe bornoit du moins à ces généralités téméraires & coupables! Faut-il le ſuivre dans une partie des détails auxquels il ne craint pas de ſe livrer au ſujet des Supérieurs locaux, & de ce qu'on doit, dit-il, en attendre, s'ils obtenoient la perpétuité?

L'Anonyme parle-t'il de l'adminiſtration du Temporel; *un Supérieur perpétuable s'aſſocie*, dit-il, *un ou deux Officiers, gens de ſa trempe ou de ſon parti, qu'il nomme ..... c'eſt avec eux qu'il coupe, briſe, tranche, bâtit, démolit & diſpoſe de tout ..... Dénonce-t'on*, ajoute-t-il, *une ruineuſe adminiſtration à un Viſiteur qui paſſe tous les ans pour remédier*, dit-on, *aux abus, & qui pour l'ordinaire, voyageant, non en Moine, mais en Seigneur, vient accompagné d'une troupe de Prieurs & d'Officiers? ..... ſi quelque Moine lui repréſente que tous les revenus diſparoiſſent & s'en vont ſans ſçavoir où, ni comment, qu'on ne fait pourtant ni aumônes, ni réparation coûteuſes ..... que tout ſe conſume en dépenſes folles ou criminelles, tant pour remplir les idées creuſes d'un Supérieur caduc, décrépit & qui radote, que pour ſatisfaire aux plaiſirs d'un Officier joueur ou voluptueux; ..... c'eſt fait de ce Moine*, dit-on, *s'il éclate; & ſi ſes juſtes plaintes ſont ſecrètes, il court riſque d'être découvert par les accuſés, & de devenir, après la viſite, la proye de leur vengeance & de leur reſſentiment ..... Portons cependant les choſes au pire, ſuppoſons qu'un Viſiteur, homme de probité, ou qu'un commiſſaire nommé* ad hoc ..... *après s'être convaincu par les informations & les preuves néceſſaires & par lui-même, de la vérité des faits,*

ſoit réſolu de ſévir contre les coupables ; . . . . . qu'arrivera-t'il? Ce que nous voyons tous les jours : le Prieur qui depuis tant d'années qu'il eſt dans la Supériorité, a ſi bien ſçu ſe ménager des Patrons dans le Régime . . . . ne manquera pas de rappeller ici ſes anciennes rubriques . . . . . l'Officier toujours aux dépens de la Maiſon, ſçaura bien ſe procurer des protecteurs qui le mettront à l'abri de tout . . . . . n'y ſont-ils pas les premiers intéreſſés? Ne ſeroit-il pas trop dur pour eux de ſe voir par le juſte châtiment de ces diſſipateurs, privés tout-à-coup d'une rente fixe en beaux louis ou en bons préſens ? N'eſt-il pas juſte qu'ils mettent tout à contribution, & que les places & les emplois de la Religion ſoient conſervés ou adjugés aux plus hauts enchériſſeurs ? Comment ſans ces moyens pourroient-ils ſuffire à leurs folles dépenſes, & fournir aux frais exceſſifs d'une vie molle & ſenſuelle? Quelles horreurs ! dit-on avec juſtice, après ces imputations . . . . . ſont-elles dictées par la vérité, y a-t'on du moins conſervé la vraiſemblance.

Après avoir ainſi repréſenté l'adminiſtration du Temporel, de quelles couleurs peint-on, à l'égard de l'adminiſtration ſpirituelle, *la plûpart de ces hommes que l'intrigue & la cabale placent*, dit l'Anonyme, *ſur nos têtes plutôt que la main de Dieu . . . . . je dis la plûpart*, ajoute-il, *& je le dis par équité . . . . . .* Entre un grand nombre de ces traits, je me borne à en citer quelques-uns.

Celui-ci prêche-t-il d'un ton dévot & patelin la mortification des ſens, dit l'Imprimé, *recommande-t-il dans tous ſes diſcours, & à propos de rien la patience, la pauvreté, l'humilité, ſurtout la ſimplicité dans les habits ? . . . Il exigeroit*, ſelon l'Anonyme, au moyen de la perpétuité, *une diſtinction de goût rafiné pour tous les mets de ſa table, il prodigueroit une partie des revenus d'une Maiſon pour contenter ſes fantaiſies, ſatisfaire à ſes menus plaiſirs, fournir aux frais de ſes fréquens voyages, & pour parer un corps que la pourriture ronge déja, & dont le ſac & la cendre devroient faire le ſeul ornement.*

Que celui-là ſoit *le fleau de la paix, le monſtre de la ſociété, menaçant, brutaliſant, perſécutant, tenant comme dans les*

fers des Sujets qu'on eût vû croître en âge, en lumieres & en ſageſſe ; ſi la perpétuité a lieu, *il méritera par ſes duretés inouies, d'être comparé aux Tiberes & aux Nérons, il ſollicitera ſans remords & de ſang froid comme un autre Aman, la perte d'un autre Mardochée.*

O Province, s'écrie l'Anonyme, *n'auras-tu jamais le bonheur de voir cet autre Favori ſubir le ſort du Favori de cet ancien Roi*, accuſer un autre *de ſaiſir le plus léger prétexte qui peut autoriſer ſa continuelle diſſipation, de mener une vie de Gyrovague & non de Cénobite, battre éternellement & avec une tête altiere & un front d'airain le pavé des Villes, d'où l'authentique publicité de ſon opprobre & de ſon ignominie, gravée à perpetuité ſur le Vélin, devroit le bannir à jamais.* . . . . . Repréſenter celui-ci *n'occupant tout un domeſtique qu'à rechercher ce qui peut flatter la délicateſſe ou l'avidité de ſon goût, s'affectant à ce ſujet une ou deux Maiſons, théatre alternatif de l'intempérance de ſes repas & de ſes exploits bachiques, ſe fixant*, au moyen de la perpétuité, *dans celui de ces deux lieux où la terre & la mer étalent avec plus de profuſion leurs richeſſes, y paſſant les jours & les nuits dans les plus ſomptueux feſtins, au détriment des pauvres ou de ſes ſucceſſeurs* . . . . . Celui-là *ſauvant encore certaines apparences, ne laiſſant échapper que quelques étincelles de la flâme impure qui le conſume, mais bien-tôt à la faveur de la perpetuité, franchiſſant hardiment les bornes ſacrées de la pudeur ; & tel que ces infâmes Vieillards dont parle l'Ecriture, tendant les piéges les plus dangereux à la vertu des trop rares Suſannes, épiant, comme eux, le moment favorable à ſes ſacriléges deſſeins, n'épargnant ni ſacré, ni profane, pour les corrompre & les faire conſentir aux infâmes deſirs de ſon cœur.*

Quel ſcandale, quelle licence, quelle indécence même dans ces tableaux.... ! Ils rempliſſent cependant l'Écrit dont il s'agit depuis la page 27 juſqu'à la page 36, & depuis la page 50 juſqu'à la page 56, & l'anonyme ne craint pas de les terminer en s'écriant : *quel ſpectacle que l'aſſemblage de pareils Supérieurs, peut-il y en avoir de plus honteux pour*

les Acteurs, & de plus humiliant pour les Spectateurs! Tel eſt cependant celui que nous promet infailliblement, j'ai preſque dit, ajoute-t-on, *celui que nous offre tous les jours la perpétuité telle qu'elle eſt aujourd'hui*: auſſi traite-t-on ceux qui gouvernent les différentes Maiſons d'un Ordre Monaſtique, de *Tyrans*, de *Deſpotes*, de *Supérieurs à la mode, infatués de la vanité de leur place, jaloux juſqu'au fanatiſme des droits de leur autorité*..... Après avoir dit: *Nous la haïrons, nous la déteſterons à jamais* (cette autorité) *dès qu'elle voudra..... tendre à un deſpotiſme odieux, & le porter au-delà de ſes juſtes prétentions: c'eſt-là cependant*, continue-t-on, *ce qu'elle ne fait que trop tous les jours*..... Quand tous ces traits, & bien d'autres encore de l'Ecrit dont il s'agit, ne ſeroient qu'une confidence particuliere faite par une lettre qui exige & garantit la diſcrétion de celui qui la reçoit comme un retour dû à la confiance de celui qui l'écrit, le Moine qui écriroit cette Lettre, le Magiſtrat qui la recevroit, n'auroient-ils pas lieu l'un & l'autre, ſur une pareille Lettre, toute deſtinée qu'elle fût par tous les deux à reſter dans le plus profond oubli, de s'écrier avec plus de fondement & de vérité que l'Auteur de la Lettre en queſtion ne s'écrie ſur les abus tels qu'ils ſoient, contre leſquels il déclame avec tant de fureur: *puis-je y penſer ſans gémir! puis-je le dire ſans frémir; pouvez-vous vous même, Monſieur, l'entendre ſans être indigné?*

Mais bien loin d'être enſévelie dans le ſecret du commerce épiſtolaire, une pareille Lettre eſt deſtinée par ſon Auteur à ſe trouver & demeurer dans les mains de tous les Membres d'un Ordre Monaſtique, *leſquels ſeront convaincus des abus qu'il releve par la lecture de la préſente, dont*, dit-il, *je fais part à tous.* Cet Ecrivain ſe flate qu'au moyen de cette Lettre, *tous les Membres de ſon Ordre dépoſeront*, dit-il, *dans l'inſtant leur timidité ſi fort déplacée en cette occaſion, & s'armeront de force & de courage;* il annonce en effet à tous ſes Confreres dans cet Ordre, qu'*ils ſeroient bien dupes & bien blâmables ſi, pouvant à coup ſûr ſecouer le joug accablant d'une perpétuité qui les déſeſpere, & contre laquelle ils ne ceſſent de ſe plaindre*

& *de murmurer en ſecret, ils ne prenoient ſans différer, le moyen que ſon exemple*, dit-il, *leur met en main pour s'en délivrer.* En conſéquence, cette Lettre eſt furtivement imprimée, eſt répandue clandeſtinement, mais avec affectation, dans toutes les Maiſons de la Congrégation de Saint Maur. Eſt-ce donc là demander & ſe mettre dans le cas d'obtenir par la voie des repréſentations auſſi légitimes au fond que diſcrete dans la forme, une juſtice que les abus qui en ſeroient l'objet exigeroient, & garantiroient même s'ils étoient réels; & ne ſemble-t-il pas que l'Auteur de cette Lettre n'auroit voulu & n'auroit fait réellement que diffamer la plûpart des Supérieurs d'un Ordre Monaſtique dont il ſe dit Membre, aux yeux de tous ceux qui le compoſent, & qu'il n'auroit eu que l'intention de les exciter à la révolte contre l'autorité à laquelle leur regle & leurs vœux les ſubordonnent?

Quel eſt d'ailleurs le fondement ou le prétexte de déclamations ſi fortes & ſi publiques qui ne furent jamais le langage de la vérité, dont la candeur ſimple & circonſpecte, en s'élevant avec force contre des abus, craindroit de les exagérer, & ſur-tout de les publier?

Si l'on prétend avoir trouvé dans les Regles de Saint Benoît un article qu'on ne rapporte point, lequel défend, dit-on, ſous les plus grandes peines d'avoir recours aux Juges ſéculiers, article qui ne parle cependant que des appellations à Rome reconnues abuſives par les Papes eux-mêmes, & proſcrites comme telles; il paroît que ce n'eſt qu'en paſſant que l'on touche cet objet, pour s'arrêter à celui qu'on regarde comme le plus intéreſſant.

En cherchant, dit l'Auteur de l'Imprimé dont il s'agit, *la cauſe principale des déſordres qui inondent*, ſelon lui, *de toutes parts, la Congrégation de Saint Maur, il n'en a point trouvé de plus marquée que la perpétuité des Supérieurs.* Exiſte-t-elle donc cette perpétuité ſi funeſte? A ne conſulter & ne croire que l'Anonyme lui-même, il n'écrit au Magiſtrat que pour qu'*il daigne prendre la peine de remédier aux abus étonnans qu'entraîne néceſſairement avec elle une perpétuité qui*, dit-il, *ſans*

être abſolument parlant, perpétuelle aujourd'hui, ne peut que le devenir bientôt, ſi déja la force d'un injuſte uſage, & l'antiquité d'une poſſeſſion uſurpée ne donnent pas droit de la regarder comme telle.

Il eſt de notoriété publique, qu'il ſe tient tous les trois ans dans la Congrégation de Saint Maur, une Aſſemblée générale; qu'elle eſt précédée tous les trois ans d'Aſſemblées Provinciales; que dans celles-ci, tous les Supérieurs locaux des Maiſons particulieres remettent tous les trois ans leurs commiſſions entre les mains du Viſiteur de la Province; qu'après que le Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur a ouvert le Chapitre général par une exhortation, tous les Supérieurs particuliers donnent entre ſes mains la démiſſion de leurs ſupériorités reſpectives; que ce Supérieur Général, lorſqu'il l'a reçue, ſe démet lui-même entre les mains du plus ancien des Capitulans; que celui-ci préſide, en vertu de ſon ancienneté, le Chapitre général dans lequel tous ceux qui le compoſent, & le Supérieur Général lui-même, n'ont ſéance que ſuivant l'ordre de leur Profeſſion; que le Chapitre général ayant nommé par Scrutin à la pluralité des voix neufs Sujets, pour le repréſenter, ainſi que la Congrégation toute entiere, ces Repréſentans élisent de même un Supérieur Général & tous les Supérieurs locaux; qu'il n'y a point enfin de Chapitre général qui ne nomme un quart de nouveaux Supérieurs ſur leur totalité, & qui, ſur les trois autres quarts, n'en change encore un grand nombre d'emploi ou de réſidence. Mais les Supérieurs étant ainſi tous dépoſés tous les trois ans, ne retrouve-t-on pas la *triennalité* que l'Imprimé dont il s'agit, reclame ſans objet, à la place de la perpétuité contre laquelle il s'éleve ſans raiſon comme ſans meſure? Seroit-ce donc un Moine Bénédictin, qui connoîtroit aſſez peu le régime de ſon Ordre, pour le calomnier ainſi ſans aucun prétexte, ſur un point où les faits les plus publics démentent tous les trois ans l'imputation la moins vraiſemblable? Un Moine Bénédictin conſerveroit-il aſſez peu d'égards envers ſa Congrégation, pour prodiguer, d'après une imputation ſi peu fondée,

des

des déclamations atroces contre le plus ancien & le plus respectable des Ordres Monastiques dans l'Occident ?

On lit d'une part dans un de ces Libelles, que le premier Siége inférieur de la Justice Royale a condamné à la derniere flétrissure, que *la plûpart des Ordres Religieux, assez humains pour partager la peine des Jésuites, sont assez sages pour prévoir que bientôt leur tour viendra. Il ne faut pas être bien prévoyant*, ajoute-t-on, *pour juger qu'en facilitant la destruction d'une Société Religieuse composée de quatre mille Sujets, on affoiblit considérablement la somme de résistance de toutes les Sociétés Religieuses, considérées en masse.*

On voit d'une autre part, dans l'Imprimé dont j'ai l'honneur de rendre compte à la Cour, que son Auteur, pour exciter le Magistrat à adopter ses plaintes, & à les mettre sous les yeux du premier Parlement, lui adresse ces mots : *Vous êtes trop bon Juge, trop équitable Magistrat, trop éclairé Jurisconsulte . . . . pour laisser passer des jours aussi favorables à la juste cause que nous vous déférons.*

Quel concert, ou du moins quel rapport entre ces deux Ecrits, sur l'objet de semer & de chercher à faire naître également dans tous les Ordres Religieux, par le premier Ecrit d'une maniere plus générale, mais plus claire, par le second plus indirectement & plus particulierement, des soupçons & des ombrages que ne peut jamais faire concevoir à ces Ordres, qu'excluroit bien plutôt une attention particuliere, uniforme & trop bien fondée de la part du Corps entier du Parlement, au sujet d'une Société qui ne s'est attirée cette attention que par des Constitutions, un Régime, une Conduite, une Doctrine & une Morale qui la distinguent si évidemment & si désavantageusement de toutes les Sociétés Religieuses, qu'elles n'ont pas plus de prétexte que d'intérêt de faire cause commune.

N'est-ce donc pas d'ailleurs dans ce Temple auguste de la Justice souveraine, que reconnus & consacrés par elle, reposent à l'ombre de l'autorité du Roi dans sa Cour, l'état, les Titres, les Droits de toutes les Sociétés Religieuses, & de

leurs Membres, ainſi que l'état, les Titres, les Droits de la Société civile, & de tous ceux qui la compoſent? Lorſque la ſûreté d'un pareil dépôt, & l'équité de ceux qui le gardent, n'inſpirent à tous les Sujets du Roi, que la ſécurité la plus légitime : eſt-il donc quelque Société Religieuſe, qui ne ſoit dans le cas d'attendre avec autant de confiance que de reſpect, & d'éprouver toujours la protection conſtante de la Cour, tant que ces Sociétés continueront de s'en rendre dignes, par l'obſervance exacte de Regles & de Conſtitutions, dont la Cour a conſacré également la ſageſſe & l'exiſtence?

Sans vouloir pénétrer ce qu'on entend, & ce que l'on voudroit faire entendre par *ces jours auſſi favorables*, ce que veut dire l'affectation de parler au commencement de la Lettre dont il s'agit, datée du 8 Septembre 1762, *d'un grand Ouvrage qui vient de ſe conſommer, d'un grand coup qui eſt frappé, d'une grande affaire heureuſement commencée & conduite à ſa fin*; ſans approfondir quel eſt l'objet & l'eſpoir d'un Ecrivain téméraire, qui voudroit inſinuer que l'attention toujours vigilante de la Cour, & auſſi incapable d'acception de temps que d'acception de perſonnes, ſur ce qui trouble l'ordre public, auroit beſoin d'être excitée par la conſidération de ce que l'Imprimé appelle *jours favorables*, ou par une délation tout à la fois publique & anonyme, me ſera-t-il permis d'avoir l'honneur de préſenter quelques obſervations ſur les divers excès du Libelle, dont je viens d'eſſayer de donner une idée.

» Il y a ſix choſes que le Seigneur hait, dit la Sageſſe Eter-» nelle, & ſon ame déteſte la ſeptiéme, celui qui ſeme des » diſſentions entre les freres. » De quel œil la Juſtice humaine, ombre de la Juſtice Divine, & chargée d'entretenir la paix entre les hommes, de quel œil la Cour principalement, qui, conformément aux volontés du meilleur des Rois, s'occupe depuis ſi long-temps à faire ceſſer, ou prévenir toute diſcorde dans l'Egliſe & dans l'Etat, peut-elle regarder les criminels efforts d'un Anonyme, qui cherche à ſemer des diviſions dans un Ordre Monaſtique, en calomniant les Su-

périeurs aux yeux des Inférieurs? Quand cet Ecrivain tente ainſi de rompre entre tous les Membres de cet Ordre, le lien ſacré qui tient les ames unies entr'elles, par la même charité qui les unit avec Dieu, reſpecte-t-il plus, en décriant l'autorité aux yeux de la ſubordination, ce lien politique par lequel ſe forment tous les Corps, & que la Cour n'eſt pas moins chargée de maintenir dans les Sociétés Religieuſes, que dans la Société Civile, puiſqu'il y établit & entretient l'ordre & le repos publics?

Mais répandre, par la voie d'une impreſſion furtive, tant d'impoſtures, non-ſeulement dans le ſein même de la Société religieuſe qu'elles attaquent, mais auſſi chez tous les Citoyens, quel excès! quelle fureur! principalement ſi l'on conſidére quelle eſt la Société religieuſe que l'on diffame avec tant de publicité.

A n'enviſager qu'humainement & politiquement la Congrégation de S. Maur, qui ne ſçait qu'un des premiers & des plus ſaints Diſciples de S. Benoît, dès les premiers ſiécles de cet Empire, y ayant apporté la Régle du Patriarche des Moines d'Occident; c'eſt par les ſoins, c'eſt par les travaux mêmes des Cénobites qui s'aſſemblérent, ſe répandirent & ſe ſuccederent ſous les loix de cet Inſtitut, que commencerent à être défrichées des terres, qui, pour devenir les plus fertiles, n'attendoient que la culture.

Si notre Etat politique tient en quelque ſorte de l'Ordre de S. Benoît, la découverte & l'uſage des richeſſes les plus réelles & les plus inépuiſables, que ne lui doit pas d'ailleurs parmi-nous l'Empire littéraire? Lorſqu'on en conſulte les faſtes, on voit pendant pluſieurs ſiécles, l'Ordre de S. Benoît, & les diverſes réformes qui s'y ſont introduites ſucceſſivement, établir & répandre le goût des Etudes, former des Ecoles, rechercher, raſſembler & garder les productions de l'eſprit humain de tous les tems & de tous les pays, les multiplier & les conſerver par des copies manuſcrites, recueillir & tranſmettre dans des Annales & des Chroniques la gloire du nom François. Ainſi donc la nuit de la barbarie fait place à l'aurore des Arts & des Sciences.

Des tems de troubles & de ténébres voient-ils des ombres funeſtes ſe répandre de nouveau, & preſqu'éteindre ce jour naiſſant ? l'Ordre de S. Benoît en conſerve & en ſoutient l'éclat prêt à s'obſcurcir ; ſes Monaſtères deviennent, principalement parmi-nous, l'aſyle de la Doctrine, tandis que le reſte de cet Empire ſemble être en proye à l'ignorance ; & lorſque dans nos plus beaux ſiécles le feu du génie, le brillant de l'eſprit forment le midi du jour le plus lumineux, l'Ordre de S. Benoît & les deux Congrégations qui le partagent, ſans le diviſer, ne ſont-elles pas encore principalement le réfuge où s'entretient & ſe ranime de plus-en-plus, par les ſuccès d'une émulation généreuſe, l'érudition la plus vaſte, la plus profonde & la plus ſûre.

C'eſt en recherchant avec peine, c'eſt en raſſemblant avec ſoin, c'eſt en compilant avec critique les monumens anciens, que l'on donne la méthode d'en trouver & conſtater l'époque & l'autenticité ; que ſe forment en conſéquence le Recueil des titres & des actes de notre Monarchie, celui de ſes Chroniques contemporaines & ſuivies dans tous les âges ; que ſe rédigent enfin les Hiſtoires particulieres de ſes différentes Provinces.

Ajoûterai-je que née dans le ſein de cet Empire, circonſcrite par ſon étendue, formée par le concours de l'Autorité royale, ſous nos loix & dans nos mœurs, gouvernée conſtamment par des Supérieurs Regnicoles, la Congrégation de Saint-Maur n'adoptant ni préjugés ni uſages étrangers, ſemble avoir toujours eu en général l'eſprit & le cœur françois ?

Que ne puis-je parler avec la même vérité de l'attachement inviolable que les Sujets du Roi & les Citoyens doivent aux Juriſdictions ordinaires ; attachement qui ne permet pas que par des attributions illégales qui vexent leurs Concitoyens, ils puiſſent ſe ſouſtraire, ſans ſcrupule & ſans remords, à l'Autorité royale, exercée par des Tribunaux dont les pouvoirs & la gradation ſont de l'ordre public & conſtitutif de la Monarchie !

Mais ſi je conſidere l'une & l'autre Congrégation de l'Ordre de S. Benoît ſous un point de vue le plus propre à des Sociétés religieuſes, ont-elles moins mérité de l'Egliſe que de l'Etat ?

Faire revivre juſqu'au milieu des Villes, pour l'édification des gens du monde, ceux que l'antiquité nommoit les vrais Philoſophes qu'elle vit épars ou raſſemblés dans les Deſerts, être les modèles de la perfection chrétienne, les Martyrs de la pénitence, enfin ces premiers Moines eſtimés & loués par les plus grands Saints : dans le loiſir que laiſſe la ſolitude & le renoncement au commerce du monde, conſacrer les intervalles que permet une priere aſſidue à rechercher & recueillir à travers les ravages du tems & de l'ignorance, les précieux débris de l'antiquité la plus reculée & la plus ſainte ; dans ce projet étudier & maintenir les langues mortes & ſçavantes, conſerver & publier le tréſor ſacré des divines Ecritures, des ouvrages des Saints Peres, des Canons des Conciles où l'on trouve le fond du dogme, la maniere de l'enſeigner, les règles & les exemples des mœurs ; mettre la parole de Dieu à la portée des Fidèles, non en oſant la défigurer & la traveſtir, mais en y joignant d'une maniere ſage & judicieuſe l'abregé des interprétations des Saints Peres ; être ainſi les fidèles inſtrumens de la Providence de Dieu ſur ſon Egliſe, pour y repouſſer par l'antiquité la plus reſpectable & la plus ſûre, les efforts toujours renaiſſans d'une Doctrine & d'une Morale auſſi dangereuſes que modernes ; pour y perpétuer l'ancienne tradition, ſoit dans la célébration des Offices divins, ſoit dans la pratique des vertus chrétiennes ; pour y entretenir une dévotion vraye & ſolide éloignée des rafinemens des derniers tems & des petiteſſes qui dégénérent en ſuperſtition ; connoître trop bien les Loix, l'eſſence & l'eſprit du Corps myſtique de Jeſus-Chriſt pour demander ou prétendre au mépris des Règles générales & immuables qui le régiſſent, des priviléges qui ne purent être accordés qu'à la néceſſité & aux circonſtances ; en reconnoiſſant la miſſion ſinguliere des Paſteurs du premier & du ſecond Ordre, leſquels

conſtituent le gouvernement Hierarchique de l'Egliſe, être toujours prêts à les aider dans leurs travaux Evangéliques, à devenir par leurs ordres & de leur aveu, des Ouvriers utiles ſans ſe montrer leurs concurrens, encore moins leurs rivaux, à inſtruire & diriger ſous leur autorité, leurs ouailles dans les voyes du Salut; ſuppléer avec zèle dans les Campagnes les Paſteurs du ſecond ordre, en rempliſſant à leur décharge des fonctions dont leur vieilleſſe, leurs infirmités, la diſtance des lieux, l'intemperie des ſaiſons ne leur permettent pas de s'acquitter. Eſt-il un ſpectacle plus conſolant pour la Religion, plus ſatisfaiſant pour ceux qui l'enſeignent & la pratiquent; n'eſt-ce pas celui que préſente depuis long-tems l'Ordre de Saint Benoît, principalement dans ces Réformes qui, maintenant la pureté des Règles primitives, préviennent le relâchement. Et c'eſt néanmoins au ſein d'une de ces Réformes, que, ſi l'on en croit l'Imprimé dont il s'agit, ſe ſeroient gliſſés ſourdement, par la connivence même de preſque tous les Supérieurs, & ſans réclamation de la part du Miniſtere public, des abus & des déſordres, qui par leur multiplicité & leur ſcandale ne pouvant manquer d'éclater de toutes parts & d'exciter des plaintes également fortes & univerſelles, n'auroient cependant qu'un Anonyme pour témoin & pour accuſateur de la décadence la plus ſenſible, la plus publique & la plus funeſte!

Si la Congrégation de Saint Maur n'avoit pû ſe garantir de quelques abus que ne laiſſent gliſſer que trop ſouvent dans la profeſſion Monaſtique la légereté de l'eſprit humain, la rareté d'hommes conſtans & fermes, en un mot la fragilité humaine; qui peut douter que la Cour, dont les Regiſtres conſtatent tant de Réformes qu'elle a dans tous les tems procurées & conſacrées, n'eût autant de zèle que d'autorité, ſi ces abus étoient de nature à mériter ſon attention, pour ſeconder ou ſuppléer la vigilance des Supérieurs?

Mais ſi, ſous ce prétexte, preſque tous les Supérieurs d'un Ordre Monaſtique ſe trouvoient diffamés par un Ecrit anonyme, avec autant d'injuſtice que de publicité; ſi cette

diffamation pouvoit affoiblir une autorité auſſi néceſſaire que reſpectable, & relâcher une obéiſſance, qui, comme le diſoit la Cour dans ſon Arrêt du 19 Octobre 1543, eſt le principal nerf de la Religion ; c'eſt à la Cour à juger, ſi ſon animadverſion contre l'Ecrit dont je viens d'avoir l'honneur de lui rendre compte, ne devroit pas faire éclater la protection que le bien de la Religion, comme l'ordre public, reclame également de la part de la Cour en faveur de la Profeſſion Religieuſe.

Miniſtre de la Toute-Puiſſance, qui par la voix de la Juſtice divine ſemble avoir appellé tout à la fois de toutes parts la Juſtice Royale, pour confondre aux yeux de l'Univers, pour faire diſparoître du ſein de l'Egliſe Gallicane & de l'Empire François, une Société perverſe dans ſon Inſtitut, dans ſa Doctrine & dans ſa Morale, puiſſe la Cour être en même-tems Miniſtre de la Providence de Dieu ſur cette Egliſe & ſur cet Empire, pour y maintenir la Profeſſion religieuſe dans ſes droits, dans ſa pureté, dans la ferveur ; pour y entretenir avec la régularité la plus édifiante, la ſcience & l'érudition les plus univerſelles & les plus utiles ; pour l'animer à continuer d'éclairer l'Etat, & de rendre des ſervices importans à la Religion ; & pour apprendre ainſi à cette Philoſophie vaine & fauſſe, que *quiconque connoît l'eſprit de l'Evangile, ne peut douter que la Profeſſion Religieuſe ne ſoit d'inſtitution Divine*, dit en propres termes le docte Abbé Fleury, dans ſon huitiéme Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, *puiſque la Profeſſion religieuſe* conſiſte eſſentiellement à pratiquer deux Conſeils de J. C. en . . . embraſſant la continence parfaite & la pauvreté.

Ayer
Wing
folio
Z
144
.A1
v.7
no.19